



AMICALE CYCLOTOURISTE DE CHANGE (ACTC)

(REGLEMENT INTERIEUR)

Le présent règlement est mis à disposition de chaque licencié ou adhérent de l'Amicale.

L'AMICALE CYCLOTOURISTE DE CHANGE (ACTC) a choisi pour fédération de tutelle la **FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME (FFCT)** qui gère la pratique du loisir et du tourisme à vélo ou à VTT. Elle propose un large éventail d'activités alliant tourisme, sport-santé et culture à l'exception de la compétition. Elle est reconnue d'utilité publique.

ART.1 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTC :

- a) Lors de chaque assemblée générale (AGO) le conseil d'administration (CA) est constitué. Au cours de la première séance de travail du CA qui suit l'AGO, sont mises en place les commissions (parcours – sécurité ...) chargées d'animer et de faire vivre le club. Leur composition est communiquée à l'ensemble des licenciés et adhérents par l'intermédiaire du bulletin annuel et officiel de l'ACTC « **LA ROUE LIBRE CHANGEENNE** » en fin d'année,
- b) le CA met un point d'honneur à communiquer, par le biais du bulletin, toutes les informations utiles au bon fonctionnement de l'ACTC (calendrier – licences – organisations du club et externes etc ...),
- c) tous les mois (sauf en août), le CA se réunit et prend les décisions utiles au fonctionnement de l'amicale et aux organisations envisagées. Un compte rendu établi par le secrétaire après chaque réunion est à la disposition de tous les membres de l'ACTC,
- d) soucieux de favoriser la convivialité au sein de l'amicale, mais aussi de respecter certaines valeurs et la sécurité, les dirigeants mettent en place « **LA CHARTE DU CYCLOTOURISTE CHANGEEN** ». Véritable code de conduite, elle s'applique à tous les membres de l'ACTC. Elle est à la disposition de tous les membres du club.

ART. 2 - LICENCIES ET ADHERENTS A L'ACT CHANGE :

- a) les licenciés sont les membres qui souscrivent une adhésion à l'ACTC et une licence auprès de la FFCT par l'intermédiaire de l'ACTC,
- b) les adhérents sont impérativement licenciés dans un autre club affilié à la FFCT et qui souscrivent une adhésion à l'ACTC,
- c) les cyclotouristes qui adhèrent pour la 1^o fois à la FFCT doivent produire un certificat médical de « non contre indication à la pratique du sport ».

- d) les licenciés aux autres fédérations (FFC – FSGT – UFOLEP ...) doivent obligatoirement être licenciés à la FFCT pour être adhérents à l'ACTC,
- e) les aménagements (gratuité – mineurs etc ...) sont décidés ponctuellement par le CA,
- f) avant de s'engager dans une demande de licence, un postulant peut effectuer 3 sorties avec les cyclos du club et bénéficie ainsi des garanties de la FFCT. Passé ces 3 sorties club, il doit déposer sa demande de licence ou s'abstenir de sortir avec l'ACTC,
- g) toute personne qui participe aux activités internes de l'ACTC doit être adhérente à l'ACTC et licenciée auprès de la FFCT,
- h) la licence comporte l'assurance de la FFCT. Il appartient à chaque membre de se déterminer sur le choix des garanties « mini braquet », « petit braquet » ou « grand braquet » et ainsi de s'acquitter du montant de la cotisation appliquée,
- i) le montant de la cotisation ou de l'adhésion versée (partie FFCT – partie ACTC) reste acquis aux 2 organismes,
- j) Le bulletin annuel adressé en décembre comprend la demande de licence et les informations relatives à l'assurance. Y sont associés divers formulaires et informations.

ART. 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO) :

Elle concerne tous les membres de l'ACTC à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

- a) Elle se tient chaque année, dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture des comptes,
- b) la convocation est adressée par tout moyen (écrit ou moyen électronique) au moins 15 jours avant la date fixée. Elle comprend impérativement l'ordre du jour établi par le CA,
- c) le jour de l'AGO, chaque membre émerge la feuille de présence tenue par au moins 1 membre du CA,
- d) l'AGO se prononce sur :
 - . le rapport moral,
 - . le rapport d'activités,
 - . le rapport financier,
- e) l'approbation des rapports se fait à main levée par le vote à la majorité des voix. Les voix sont constituées par les présents. Aucun vote ne peut avoir lieu par correspondance ni par procuration,
- f) – les candidats au CA (sortants ou nouveaux) doivent se faire connaître 1 semaine avant la date de l'AGO,
- g) Les membres de l'ACTC présents se prononcent à main levée sur les candidatures présentées.

ART.4 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE) :

Elle se tient conformément aux statuts de l'association.

Les modalités de vote sont les mêmes qu'à l'AGO.

ART. 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) :

Toute démission du CA doit être formulée par écrit.

ART. 6 – L'ORGANISATION DE L'ACTC:

Le CA met en place des commissions chargées d'animer les différentes activités de l'association.

Les candidatures à ces commissions sont validées par le CA.

Les commissions proposent des activités ou des animations qui sont validées par le CA.

Le 1^{er} CA consécutif à l'AGO entérine la mise en place et la constitution des commissions ainsi que les responsables.

ART. 7 : LES CONDITIONS DES SORTIES - LA SECURITE :

- a) La composition des groupes est limitée à 15 cyclotouristes au maximum,
- b) tous les groupes sont tenus de respecter les itinéraires fixés, sauf conditions particulières et gérées par les « capitaines de route »,
- c) pour favoriser les sorties, sont créés des « **capitaines de route** » qui jouissent de l'autorité déléguée du président et du CA pour faire appliquer, « **le règlement intérieur** » et la « **charte du cyclo changéen** »,
Leurs actions et interventions sont plus spécialement destinées à favoriser la pratique du cyclotourisme dans chaque groupe, en parfaite harmonie, convivialité et surtout sécurité.
- d) pour relayer le slogan de la FFCT « **la sécurité, la priorité de la FFCT** », le délégué sécurité club (DSC), sous l'autorité du président qui reste « **responsable de la sécurité** », met tout en œuvre pour qu'il soit appliqué par les membres de l'ACTC.

Cela vise :

- les comportements et attitudes au sein des groupes,
- le port du casque obligatoire,
- le respect du Code de la route, des règlements fédéraux et départementaux,
- le respect des consignes et injonctions des « capitaines de route »,
- les « sorties audax » qui répondent à des normes particulières à ce type d'organisation.

ART. 8 : LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE :

La « Commission disciplinaire » composée de :

- président de l'ACTC,
- 1 ou plusieurs membres du CA,
- éventuellement 1 ou plusieurs licenciés de l'ACTC.

Tout comportement non conforme aux prescriptions et règles de l'ACTC peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à l'exclusion.

La procédure est la suivante :

- a) Un 1^{er} avertissement verbal du président,
- b) un 2^{ème} avertissement formalisé par écrit,
- c) un nouveau manquement entraîne la convocation devant la « commission disciplinaire ». Y sont invités tous les membres dont la présence est jugée nécessaire,
- d) présent, le comparant, éventuellement accompagné d'un membre du club, expose ses arguments pour permettre à la commission de délibérer,
- e) si l'absence est constatée, une nouvelle convocation est adressée par lettre recommandée avec A.R.
- f) la « commission disciplinaire » rend compte de ses délibérations au CA qui :
 - statue quant à la mesure à appliquer,
 - signifie, par écrit, la décision prise à la personne concernée.

Validé par le Conseil d'Administration à Changé le 06 janvier 2016